



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015049-0006 - Arrêté n ° 2015049-0006 portant désignation de(s)l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en oeuvre du système national d'information inter- régimes de l'assurance maladie	1
Arrêté N °2015056-0006 - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE- EMILIE » sans extension de sa capacité	3
Décision N °2015028-0004 - Décision N ° 005/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "ALPHA AMBULANCES" agréée sous le numéro 83	5
Décision N °2015041-0006 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploités par la SELAS BIOESTEREL sise au 405 avenue de Cannes à Mandelieu 06210	7
Décision N °2015042-0006 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR AIX- OUEST" dont le siège social est situé "Les Fruitières"-105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-	20
Décision N °2015042-0007 - Attribution de la licence de transfert n °13#001089 à la "SELARL PHARMACIE TROSSERO" exploitée par Madame Elodie TROSSERO TRAPANI dans la commune de Cassis (13260)	23
Décision N °2015050-0007 - Décision d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée au sein de l'Unité d'hospitalisation sécurisée Interrégionale (UHSI) accordée à l'Assistance Publique des hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely - Marseille (13).	26
Décision N °2015051-0003 - Décision DOMS/ SPH- PDS n °2015-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico- sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le premier semestre de l'année 2015	30
Décision N °2015051-0006 - Décision d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la "personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation complète refusée à la SAS Société de gestion des Hauts de Nice sise 4 avenue de Rimiez - Nice (06) sur le site du Centre de convalescence la Serena sis 4 avenue de Rimiez - Nice (06).	32
Décision N °2015051-0007 - Demande d'Autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'autodialyse simple et/ ou assistée accordée à ATUP- SAS sis 19 rue Borde - Marseille (13) sur le site du centre ATUP- C sis 13 rue Raymonde Martin- Marseille (13).	36

Décision N °2015051-0008 - Décision N °2015-03 portant autorisation du lieu de recherche biomédicale : l'Institut de Neurosciences des Systèmes (INS) sis Faculté de la Timone 27 bd Jean Moulin - 13385 MARSEILLE cedex 05 .....	39
Décision N °2015054-0002 - Décision d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la "personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation complète refusée à la SA SOMEDI sise 2344 route de la Fenerie- Pégomas (06) sur le site de l'Unité de Diététique sise 2344 route de la Fenerie- Pégomas (06) .....	41
Décision N °2015054-0003 - Décision d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la "personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation complète refusée à la SA Clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford- Cannes (06) sur le site du CSR Wilson sis 28 avenue Gaston Bourgeois- Antibes (06). .....	44
Décision N °2015054-0004 - Demande d'Autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale accordée à ATUP- SAS sis 19 rue Borde - Marseille (13) sur le site de la Clinique Bonneveine sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13). .....	48
Décision N °2015054-0005 - Demande d'Autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse accordée à ATUP- SAS sis 19 rue Borde - Marseille (13) sur le site de la Clinique Bonneveine sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13). .....	51
Décision N °2015055-0012 - Décision portant agrément régional Provence- Alpes- Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association France ADOT 84 (Association pour le don d'organes et de tissus humains du Vaucluse) -84210 PERNES- LES- FONTAINES .....	54
Décision N °2015055-0013 - Décision d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents refusée à la SAS Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus - Marseille (13) sur le site de la Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus - Marseille (13) .....	56
Décision N °2015056-0009 - Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour refusée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise, 7 rue Nicolas Saboly- Arles (13) sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise, 7 rue Nicolas Saboly- Arles (13). .....	60
Décision N °2015057-0001 - Décision d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico- faciales et maxillo- faciales accordée à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille- Marseille (13). .....	64
<b>Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)</b>	
Arrêté N °2015051-0002 - Arrête portant modification de l'arrêté préfectoral N ° 2014346-0001 du 12 décembre 2014 établissant la liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles de Port Cros ainsi que dans les eaux du coeur marin du Parc national de Port- Cros pour 2015 .....	67

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Arrêté N °2015051-0001 - Arrêté modificatif relatif à la composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Saint- Rémy- de- Provence .....	69
--	----

**Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille**

Arrêté N °2015056-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes- Alpes .....	71
---	----

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °2015033-0006 - arrêté du 2 février 2015 agréant le centre de formation AFTRAL (nouveau nom de AFT- IFTIM) et ses établissements secondaires pour les conducteurs de transport routier de marchandises .....	76
Arrêté N °2015033-0007 - arrêté du 2 février 2015 agréant le centre de formation AFTRAL (nouveau nom de AFT- IFTIM) et ses établissements secondaires pour les conducteurs de transport routier de voyageurs .....	79
Arrêté N °2015033-0008 - arrêté du 2 février 2015 refusant l'agrément du centre de formation FORMA + domicilié à Gattières (transport routier de voyageurs) .....	82
Arrêté N °2015033-0009 - arrêté du 2 février 2015 refusant l'agrément du centre de formation FORMA + domicilié à Gattières (transport routier de marchandises) .....	84
Arrêté N °2015035-0007 - arrêté du 4 février 2015 renouvelant l'agrément du centre de formation des conducteurs de transport routier ECF CHERRI domicilié à Arles .....	86
Arrêté N °2015050-0003 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier CTM SARL à Marseille .....	89
Arrêté N °2015050-0004 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier MHM SERVICES à Aspres- sur- Buëch .....	94
Arrêté N °2015050-0005 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier OPEN CARS PACA à Antibes .....	102
Arrêté N °2015050-0006 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier OD TRANS à Saint- Laurent du Var .....	107
Arrêté N °2015051-0004 - arrêté du 20 février 2015 agréant l'établissement secondaire situé à Mallemort du centre de formation des conducteurs de transport routier Boyer Formation .....	113
Arrêté N °2015051-0005 - arrêté du 20 février 2015 agréant le centre de formation des conducteurs de transport routier Campus VEOLIA Environnement Méditerranée et ses établissements secondaires .....	116
Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "AAJT- La Roseraie" .....	119
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Adoma Marseille" .....	121
Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Adrim la Phocéenne" .....	123
Arrêté N °2015055-0004 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Alotra" .....	125

Arrêté N °2015055-0005 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "La Caravelle"	127
Arrêté N °2015055-0006 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Marco Polo"	129
Arrêté N °2015055-0007 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Saint- Exupery"	131
Arrêté N °2015055-0008 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "HPF"	133
Arrêté N °2015055-0009 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Jane Pannier"	135
Arrêté N °2015055-0010 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financemnt 2015 du CADA "Logisol"	137
Arrêté N °2015055-0011 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du CADA "Sara"	139
Arrêté N °2015055-0014 - arrêté du 24 février 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier CUBA Transports	141
Arrêté N °2015055-0015 - arrêté du 24 février 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier Transports Thomas	146
Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP	152

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

Arrêté N °2015056-0010 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015	159
---	-----

## **Les autres Directions Régionales**

### **Rectorat de Nice**

Arrêté N °2015041-0004 - ARRETE N ° 2015-01 portant délégation de signature des décisions administratives	161
Arrêté N °2015041-0005 - ARRETE N ° 2015-02 portant délégation de signature des actes de gestion financière	166

Le directeur général

Ref : DDPRS-0215-0134-I

**ARRÊTÉ**  
**N° 2015049-0006**

**Portant désignation de(s) l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

Vu la Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé,

Vu la décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM,

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA);

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les Docteurs Marie-Claude Dumont et Laurent Sauze, sont désignés comme autorités



médicales prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsables de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

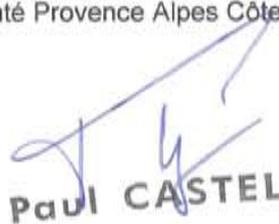
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 18 février 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

  
PAUL CASTEL

**Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2014-114**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE-EMILIE » sans extension de sa capacité,

FINESS ET : 13 078 081 0  
FINESS EJ : 13 002 954 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée « Sainte Emille » pour une capacité totale de 76 lits ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DS6/DHOS/2009/195 du 8 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 15 septembre 2014, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE-EMILIE » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

0711-0914-4784-D



## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 75 lits d'hébergement permanent. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON SAINTE EMLIE » (N°FINESS ET : 13 078 081 0) de 14 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

Code catégorie : 200 Maison de retraite

### Pour 75 lits :

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet Internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

### dont 14 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

### Article 2

La présente autorisation prend effet à compter du 16 septembre 2014.

### Article 3

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 1 janvier 2002.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

### Article 5

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 25 FEV. 2015

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

*(Signature)*  
Nathart NABET  
Directeur Général Adjoint

Nathart NABET

Le président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône

*(Signature)*  
Jean-Noël GUERINI

DT13-0914-4784-1)



---

**Décision n° 005/2015 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « ALPHA AMBULANCES » (agrément numéro 83)**

---

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 28 janvier 2015 de la société « ALPHA AMBULANCES » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé AR 082 GY par le véhicule neuf de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé DD 059 CH, acquis par cette société ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 28 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 29 janvier 1990 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société « ALPHA AMBULANCES » est abrogé.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société « ALPHA AMBULANCES » sous le n° 83 :

**GERANT** : Monsieur Thierry BALASTRO

**DENOMINATION SOCIALE** : ALPHA AMBULANCES

**FORME JURIDIQUE** : Entreprise individuelle

**ENSEIGNE** : « ALPHA AMBULANCES »

**LOCAL D'ACCEUIL** : 5, rue Saint-Charles – 06160 JUANS-LES-PINS

**TELEPHONE** : 04.93.67.78.00

**E-MAIL** : alpha.ambulance.06@orange.fr

### PARC AUTOMOBILE :

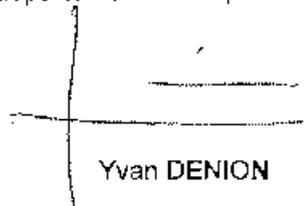
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	DD 059 CH	VF1FLA1A6DY514247

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DD 059 CH prend la place du véhicule de marque RENAULT immatriculé AR 082 GY en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque RENAULT immatriculé AR 082 GY prend la place du véhicule de secours à compter du 29/01/2015. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent immatriculé DD 059 CH.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **28 JAN. 2015**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0215-0894-D

## DECISION

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LBM BIOESTEREL » Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée sise 405 avenue de Cannes MANDELIEU (06210)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la décision n° 16-11-2012 du 4 décembre 2012 relative au transfert de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation du site sis au 19 bd Clémenceau à Draguignan (83330) exploité par la SELAS « BIOSYNERGIE », vers le 345 av Pierre Brossolette à Draguignan ;

**Vu** la décision n° 03-04-2014 du 24 avril 2014 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au bénéfice de la SELAS « BIOESTEREL » ;



**Vu** la lettre du 11 mars 2014 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 24 novembre 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 06 002 192 0, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOESTEREL », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes - 06210 MANDELIEU - N° FINESS EJ : 06 002 191 2 ;

**Vu** copie du bail commercial signé le 12 juin 2014 entre la société SCI D et J Développement dont le siège est au 90, allée des Arbousiers à La Valette du Var (83160) et la SELAS « BIOESTEREL », pour les locaux sis au 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon ;

**Vu** copie de l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2014 des actionnaires de la SELAS « BIOESTEREL » autorisant le projet de transfert du site sis à Toulon 23, av Edouard Le Bellegou-Le Martin Pêcheur ;

**Vu** l'avenant au bail commercial signé le 12 décembre 2014 entre la société SCI D et J Développement dont le siège est au 90, allée des Arbousiers à La Valette du Var (83160) et la SELAS « BIOESTEREL », pour les locaux sis au 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon

**Vu** copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2015 constatant et agréant :

- La cessation d'activité au 31 décembre 2014 de Mesdames Christine BEAUFORT et Catherine LEMAN et de Monsieur Jacques BACCHELI,
- La renonciation collective à la procédure d'offre publique de rachat,
- Le rachat par la société des actions détenues dans le capital par ces 3 associés,
- La réduction du capital social de la société,
- La modification corrélative des statuts ;

**Vu** les statuts mis à jour au 2 février 2015 ;

**Vu** la demande du 6 janvier 2015 présentée à l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, complétée par celle reçue par courriel le 6 février par laquelle le Cabinet d'Avocats BUCHET, représentant la SELAS « BIOESTEREL », sollicite l'obtention de la modification de l'autorisation administrative concernant les décisions des assemblées générales extraordinaires ;

**Vu** la conclusion favorable du rapport technique en date du 29 janvier 2015, du Pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement du local sis au 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon 83000 ;

**Considérant** que ce nouveau local sis au 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon 83000, permet un exercice des activités pré-analytiques, avec accueil du public ;

**Considérant** que la liste des sites exploités, que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOESTEREL », que la liste des biologistes associés internes, sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 24 novembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOESTEREL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

## DECIDE

**Article 1 :** la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 24 novembre 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 06 002 192 0, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOESTEREL », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes - 06210 MANDELIEU - N° FINESS EJ : 06 002 191 2 est modifiée ;

**Article 2 :** En conséquence, sont enregistrées, les modifications suivantes :

À compter de la signature de la présente décision, la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOESTEREL » est telle que présentée dans l'annexe n° 1, suite au départ de trois directeurs généraux, au rachat par la société des actions qu'ils détenaient dans le capital et à la diminution du capital social qui en résulte.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015

- Fermeture du site sis 23, avenue Edouard Le Bellegou – Le Martin Pêcheur à Toulon - N° FINESS ET 83 002 019 4,
- Ouverture concomitante du site sis 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon - N° FINESS ET 83 002 019 4,

**Article 3 :** L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 29 mai 2014 pour une période de 5 ans, jusqu'au 28 mai 2019, selon la modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site – Polyclinique de Draguignan – sis 345 av Pierre Brossolette – 83330 Draguignan.

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOESTEREL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 février 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

**ANNEXE N° 1**  
**REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE**  
**SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS EJ: 06 002 191 2**  
**10 février 2015**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **6.340.750 euros**

	<i>Associés</i>		Nombre d'actions	Droits de vote	% droits de vote	Profession
	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>				
1	Jean-Marc <i>Président</i>	DUBERTRAND	5.998	5.998	4,596	Médecin
2	Marie-Claude <i>DGS</i>	ABDELAL	1.254	1.254	0,961	Pharmacien
3	Daniel <i>DGD</i>	ANDREOZZI	2.768	2.768	2,121	Pharmacien
4	Hamid <i>DGD</i>	AMRANE	1.422	1.422	1,090	Pharmacien
5	Guillaume <i>DGD</i>	ARMANA	1.280	1.280	0,981	Médecin
6	Isabelle <i>DGD</i>	BACHOUX NIGOUX-GUERIN	2.540	2.540	1,946	Pharmacien
7	Corinne <i>DGD</i>	BARRALIS	1.326	1.326	1,016	Pharmacien
8	Jacques <i>DGD</i>	BARTOLETTI	3.152	3.152	2,415	Pharmacien
9	Annie <i>DGD</i>	BENAICH	2.567	2.567	1,967	Pharmacien
10	Catherine <i>DGD</i>	BENOIT	2.130	2.130	1,632	Pharmacien
11	Thierry <i>DGD</i>	BERNAIS	460	460	0,352	Pharmacien
12	Françoise <i>DGD</i>	BERTHOMIEU	1.326	1.326	1,016	Pharmacien
13	Jean-Jacques <i>DGD</i>	BERTRAND	2.598	2.598	1,991	Pharmacien
14	Olivier <i>DGD</i>	BOISSY	2.815	2.815	2,157	Pharmacien
15	Cécile <i>DGD</i>	BROQUET-DUPUY	520	520	0,398	Pharmacien
16	Jean-Olivier <i>DGD</i>	CAMILIERI	2.768	2.768	2,121	Pharmacien

17	Marie-Hélène <i>DGD</i>	CAVIN	2.851	2.851	2,184	Médecin
18	Catherine <i>DGD</i>	CHARRIER	1.560	1.560	1,195	Pharmacien
19	Béatrice <i>DGD</i>	COMTE	1.919	1.919	1,470	Médecin
20	Béatrice <i>DGD</i>	DADVAR	813	813	0,623	Pharmacien
21	Thierry <i>DGD</i>	DAESCHLER	2.851	2.851	2,184	Médecin
22	Régis <i>DGD</i>	DELEMER	1.440	1.440	1,103	Pharmacien
23	Jean <i>DGD</i>	DUBREUIL	4.168	4.168	3,194	Pharmacien
24	Guy <i>DGD</i>	ELBAZ	1.193	1.193	0,914	Pharmacien
25	Marie-Valérie <i>DGD</i>	FARUEL	1.145	1.145	0,877	Médecin
26	Pierre-Antoine <i>DGD</i>	FLE	3.000	3.000	2,299	Médecin
27	Mireille <i>DGD</i>	FRAYE	233	233	0,179	Pharmacien
28	Isabelle <i>DGD</i>	FRINZI	1	1	0,001	Médecin
29	Annick <i>DGD</i>	GALAND- ESPITALIER	3.829	3.829	2,934	Pharmacien
30	Christine <i>DGD</i>	GONCALVES- LIGUORI	154	154	0,118	Médecin
31	Katie <i>DGD</i>	GOZLAN	2.815	2.815	2,157	Pharmacien
32	Lucie <i>DGD</i>	GRIMA	2	2	0,002	Pharmacien
33	Catherine <i>DGD</i>	HAUTDECOEUR	1.726	1.726	1,322	Pharmacien
34	Malik <i>DGD</i>	JLAIEL	550	550	0,421	Pharmacien
35	Laurent <i>DGD</i>	KBAIER	2.598	2.598	1,991	Pharmacien
36	Valérie <i>DGD</i>	KUBINIEK	1.227	1.227	0,940	Pharmacien
37	Pascal <i>DGD</i>	LEFETZ	2.768	2.768	2,121	Médecin

38	Nicole <i>DGD</i>	LEGUAY	2.600	2.600	1,992	Pharmacien
39	Marie-Hélène <i>DGD</i>	LOM	1.009	1.009	0,773	Pharmacien
40	David <i>DGD</i>	LOUSY	2.815	2.815	2,157	Pharmacien
41	Annick <i>DGD</i>	MINEBOIS	1.145	1.145	0,877	Pharmacien
42	Daniel <i>DGD</i>	MOATTI	1.560	1.560	1,195	Pharmacien
43	Éric <i>DGD</i>	MONIEZ	1.138	1.138	0,872	Pharmacien
44	Sylvie <i>DGD</i>	MONIEZ BATIGNE	1.376	1.376	1,054	Pharmacien
45	Yves <i>DGD</i>	MONTAGNAC	1.595	1.595	1,222	Pharmacien
46	Alain <i>DGD</i>	MOUNE	842	842	0,645	Pharmacien
47	Isabelle <i>DGD</i>	MORADEI	1.444	1.444	1,106	Pharmacien
48	Adrien <i>DGD</i>	NEDELEC	3.230	3.230	2,475	Pharmacien
49	Aline <i>DGD</i>	NEDELEC	3.092	3.092	2,369	Pharmacien
50	Carole <i>DGD</i>	NICOLAÏ	2.328	2.328	1,784	Pharmacien
51	Olivier <i>DGD</i>	ONGARO	550	550	0,421	Pharmacien
52	Anne-Sophie <i>DGD</i>	PASSE	1.224	1.224	0,938	Pharmacien
53	Olivier <i>DGD</i>	PASSE	1.224	1.224	0,938	Pharmacien
54	Gisèle <i>DGD</i>	PASTORELLO	1.595	1.595	1,222	Pharmacien
55	Patricia <i>DGD</i>	PIBRE	1.440	1.440	1,103	Pharmacien
56	Olivier <i>DGD</i>	PIDOUX	2.567	2.567	1,967	Pharmacien
57	Michel <i>DGD</i>	POILLON	1	1	0,001	Pharmacien
58	Claude <i>DGD</i>	REYDON MONTAGNAC	1.595	1.595	1,222	Pharmacien
59	Thierry	ROUDON	2.768	2.768	2,121	Médecin

	DGD					
60	Éric <i>DGD</i>	SAVOY	2.815	2.815	2,157	Pharmacien
61	Serge <i>DGD</i>	SCALESSE	1.560	1.560	1,195	Pharmacien
62	Laurent <i>DGD</i>	SCHLEGEL	2.768	2.768	2,121	Pharmacien
63	Jean-Charles <i>DGD</i>	TAFANELLI	2.140	2.140	1,640	Médecin
64	Marie-Claire <i>DGD</i>	TCHIKNAVORIAN	2.099	2.099	1,608	Médecin
65	Frédérique <i>DGD</i>	VARIN	1.595	1.595	1,222	Pharmacien
66	Claude <i>DGD</i>	VILLE	1	1	0,001	Pharmacien
67	Isabelle <i>DGD</i>	VILLE PEIRAC	838	838	0,642	Pharmacien
68	Evelyne <i>DGD</i>	WIDMANN	590	590	0,452	Pharmacien
	<b>Total associés Professionnels internes</b>		<b>123.331</b>	<b>123.331</b>	<b>97,315</b>	
1	Société	FLE PATRIMOINE	1.000	1.000	0,766	
2	SARL	CEBIO	1.562	1.562	1,197	
3	SARL	SF PATRIMOINE	942	942	0,722	
	<i>Total associés externes</i>		3.504	3.504	2,685	
71	TOTAL		<b>126.815</b>	<b>126.815</b>	<b>100%</b>	

**ANNEXE N° 2**  
**SITES EXPLOITES PAR LE LBM MULTISITES**  
**SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS EJ: 06 002 191 2**  
**10 février 2015**

Liste des sites exploités

<b>Sites ouverts au public</b>		
<b>Dans les Alpes Maritimes</b>		
1	sis 405, avenue de Cannes 06210 MANDELIEU	N° FINESS ET 06 002 192 0
2	sis 27, avenue Philippe Rochat 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 200 1
3	sis route de Grasse-Immeuble Riviera Park-06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 302 5
4	sis 15, avenue de l'Estérel 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 304 1
5	sis 495, route de la Mer 06410 BIOT	N° FINESS ET 06 002 201 9
6	sis Cagnes 2 Etoiles-48 chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 312 4
7	sis 34, bd Maréchal Juin – 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 376 9
8	sis 33, boulevard de l'Oxford 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 202 7
9	sis 67, boulevard Carnot 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 203 5
10	sis 11, boulevard du Ferrage 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 305 8
11	sis 70 avenue Francis Tonner 06150 CANNES LA BOCCA	N° FINESS ET 06 002 306 6
12	sis 2 rue de l'Eussière, Centre Commercial 06510 CARROS	N° FINESS ET 06 002 197 9
13	sis 22 Place des Pins 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 194 6
14	sis 27, boulevard du Jeu du Ballon 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 314 0
15	sis 4, boulevard Emmanuel Rouquier – Quartier des quatre chemins 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 313 2
16	25, av Chiris Clinique du Palais - 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 364 5
17	1, Cours Honoré Cresp - 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 363 7
18	250, Av de Verdun - LA COLE SUR LOUP	N° FINESS ET 06 002 390 0
19	sis 3/5, rue des Michels - le Casabianca 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 199 5
20	sis 44, avenue Franklin Roosevelt-Les Jardins de l'Etoile – Bât E - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 309 0
21	sis 350, avenue Georges Pompidou 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 307 4
22	sis 8, avenue des Écoles 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 308 2
23	Sis ZAC de Bellevue - la Croix du Sud, 583 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	N° FINESS ET 06 002 193 8
24	sis 351, Chemin des Gourettes 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 316 5
25	sis 58, avenue Maréchal Juin-Les Bellevues de Mougins-06250 MOUGINS	N° FINESS ET 06 002 310 8
26	sis, 75 boulevard de l'Ariane 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 374 4
27	sis 145 avenue du Maréchal Lyautey 06000 NICE	N° FINESS ET 06 002 371 0
28	sis 32 avenue de la République 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 372 8
29	185, av Sainte Marguerite - 06200 NICE	N° FINESS ET 06 002 412 2
30	sis Quartier du logis Centre Commercial des Fermes 06580 PEGOMAS	N° FINESS ET 06 002 198 7

31	4, av du 23 août, Villa Océane - 06530 PEYMENADE	N° FINESS ET 06 002 365 2
32	sis 7, avenue Jean Cuméro 06130 PLAN DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 315 7
33	sis 4123 route départementale - quartier du Plan 06330 ROQUEFORT LES PINS	N° FINESS ET 06 002 195 3
34	sis 109, quai de la Banquière 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	N° FINESS ET 06 002 342 1
35	sis 2530 route de VENCE-Le Peyron-06640 SAINT JEANNET	N° FINESS ET 06 002 311 6
36	sis Quartier la Digue RN 202 06670 SAINT MARTIN DU VAR	N° FINESS ET 06 002 196 1
37	sis route de Grasse-Immeuble Vallis Bona-Bât F 06400 VALBONNE	N° FINESS ET 06 002 301 7
38	sis 76, av de la Liberté à 06220 VALLAURIS	N° FINESS ET 06 002 303 3
39	sis 42 avenue Foch 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 205 0
40	sis Résidence du Grand Jardin, Place du Grand Jardin 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 220 9
41	sis 911 avenue Albert 1er 06230 VILLEFRANCHE SUR MER	N° FINESS ET 06 002 373 6
42	2C Rue de la Chapelle - 06270 VILLENEUVE LOUBET	N° FINESS ET 06 002 388 2
	<b>Dans le Var</b>	
1	sis avenue des Alliés-Le Caducée 83240 CAVALAIRE SUR MER	N° FINESS ET 83 002 015 2
2	9, bd Maréchal Foch – 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 002 072 3
3	sis 19, boulevard Clémenceau – 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 001 833 9
4	sis 345, avenue Pierre Brossolette – 83300 DRAGUIGNAN – <b>site autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation</b> (1)	N° FINESS ET 83 001 835 4
5	sis 1637, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny – 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 834 7
6	sis 47, rue Aristide Briand 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 975 8
7	sis 100 rue Montgolfier-Bât Le Lido 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 002 017 8
8	sis 45 avenue Edith Cawel 83400 HYERES	N° FINESS ET 83 002 013 7
9	sis l'Odysée 80-Bât F Rue Louis Martin 83420 LA CROIX VALMER	N° FINESS ET 83 002 016 0
10	sis 2, boulevard Azan-Les Romarins 83250 LA LONDE LES MAURES	N° FINESS ET 83 002 014 5
11	sis 30, rue Jules Muraira-Résidence La Coupiane 83160 LA VALETTE DU VAR	N° FINESS ET 83 002 020 2
12	sis 127 avenue de la 1 <sup>ère</sup> DFL 83220 LE PRADET	N° FINESS ET 83 002 018 6
13	sis, 8 Place de la Libération – 83460 LES ARCS	N° FINESS ET 83 002 026 9
14	sis Espace médical les Vergers des Ferrages – 83510 LORGUES	N° FINESS ET 83 001 836 2
15	sis, 140 rue du Général De Gaulle – 83480 PUGET SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 002 025 1
16	sis 2 lotissement Saint Pierre 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 001 977 4
17	sis 164, avenue Lucien Bœuf Résidence St-Aygulf – 83370 SAINT AYGULF	N° FINESS ET 83 001 837 0
18	sis Lotissement EPSILON II 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 840 4
19	sis 87, avenue de Valescure 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 841 2
20	sis 265, avenue de Valescure 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 839 6
21	sis 51, boulevard Félix Martin 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 976 6
22	sis 21, rue J-J Rousseau – 83690 SALERNES	N° FINESS ET 83 001 838 8
23	sis 23 avenue Édouard Le Bellegou - Le Martin Pêcheur 83000 TOULON <b>à/c du 1<sup>er</sup> avril 2015 - 185 avenue Franklin Roosevelt – 83000 TOULON</b>	N° FINESS ET 83 002 019 4
24	285, bd Bazeilles - 83000 TOULON	N° FINESS ET 83 002 070 7
	<b>Sites non ouverts au public - Plateaux techniques</b>	

	<b><i>Dans les Alpes Maritimes</i></b>	
1	sis ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Lot 130 Impasse des Bruyères 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 204 3
	<b><i>Dans le Var</i></b>	
2	<b>Sis au Lot 4B – avenue des Genêts – ZI des Ferrières II – à Le Muy (83490) à/c du 28 février 2015</b>	<b>N° FINESS ET 83 002 076 4</b>

**68 sites**

(<sup>1</sup>) L'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation sous la modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle est implantée sur le site – Polyclinique de Draguignan – sis 345 av Pierre Brossolette – 83330 Draguignan.

**ANNEXE N° 3**  
**Liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux**  
**SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS: EJ 06 002 191 2**  
**10 février 2015**

Liste des biologistes

1	Jean-Marc	DUBERTRAND	Médecin - Président de la SELAS
2	Marie-Claude	ABDELAL	Directeur général et Pharmacien
3	Hamid AMRANE	AMRANE	Directeur général et Pharmacien
4	Daniel	ANDREOZZI	Directeur général et Pharmacien
5	Guillaume	ARMANA	Directeur général et Médecin
6	Isabelle	BACHOUX NIGOUX-GUERIN	Directeur général et Pharmacien
7	Corinne	BARRALIS	Directeur général et Pharmacien
8	Jacques	BARTOLETTI	Directeur général et Pharmacien
9	Annie	BENAICH	Directeur général et Pharmacien
10	Catherine	BENOIT	Directeur général et Pharmacien
11	Thierry	BERNAIS	Directeur général et Pharmacien
12	Françoise	BERTHOMIEU	Directeur général et Pharmacien
13	Jean-Jacques	BERTRAND	Directeur général et Pharmacien
14	Olivier	BOISSY	Directeur général et Pharmacien
15	Cécile	BROQUET-DUPUY	Directeur général et Pharmacien
16	Jean-Olivier	CAMILIERI	Directeur général et Pharmacien
17	Marie-Hélène	CAVIN	Directeur général et Médecin
18	Catherine	CHARRIER	Directeur général et Pharmacien
19	Béatrice	COMTE	Directeur général et Médecin
20	Béatrice	DADVAR	Directeur général et Pharmacien
21	Thierry	DAESCHLER	Directeur général et Médecin
22	Régis	DELEMER	Directeur général et Pharmacien
23	Jean	DUBREUIL	Directeur général et Pharmacien
24	Guy	ELBAZ	Directeur général et Pharmacien
25	Marie-Valérie	FARUEL	Directeur général et Médecin
26	Pierre-Antoine	FLE	Directeur général et Médecin
27	Mireille	FRAYE	Directeur général et Médecin
28	Isabelle	FRINZI	Directeur général et Médecin
29	Annick	GALAND-ESPITALIER	Directeur général et Pharmacien
30	Christine	GONCALVES-LIGUORI	Directeur général et Médecin

31	Katie	GOZLAN	Directeur général et Pharmacien
32	Lucie	GRIMA	Directeur général et Pharmacien
33	Catherine	HAUTDECOEUR	Directeur général et Pharmacien
34	Malik	JLAIEL	Directeur général et Pharmacien
35	Laurent	KBAIER	Directeur général et Pharmacien
36	Valérie	KUBINIEK	Directeur général et Pharmacien
37	Pascal	LEFETZ	Directeur général et Médecin
38	Nicole	LEGUAY	Directeur général et Pharmacien
39	Marie-Hélène	LOM	Directeur général et Pharmacien
40	David	LOUSY	Directeur général et Pharmacien
41	Yves	MAONTAGNAC	Directeur général et Pharmacien
42	Annick	MINIBOIS	Directeur général et Pharmacien
43	Daniel	MOATTI	Directeur général et Pharmacien
44	Éric	MONIEZ	Directeur général et Pharmacien
45	Sylvie	MONIEZ BATIGNE	Directeur général et Pharmacien
46	Isabelle	MORADEI	Directeur général et Pharmacien
47	Alain	MOUNE	Directeur général et Pharmacien
48	Adrien	NEDELEC	Directeur général et Pharmacien
49	Aline	NEDELEC	Directeur général et Pharmacien
50	Carole	NICOLAÏ	Directeur général et Pharmacien
51	Olivier	ONGARO	Directeur général et Pharmacien
52	Anne-Sophie	PASSE	Directeur général et Pharmacien
53	Olivier	PASSE	Directeur général et Pharmacien
54	Gisèle	PASTORELLO	Directeur général et Pharmacien
55	Patricia	PIBRE	Directeur général et Pharmacien
56	Olivier	PIDOUX	Directeur général et Pharmacien
57	Michel	POILLON	Directeur général et Pharmacien
58	Claude	REYDON MONTAGNAC	Directeur général et Pharmacien
59	Thierry	ROUDON	Directeur général et Médecin <b>Praticien agréé en AMP</b>
60	Éric	SAVOY	Directeur général et Pharmacien
61	Serge	SCALESSE	Directeur général et Pharmacien
62	Laurent	SCHLEGEL	Directeur général et Pharmacien
63	Jean-Charles	TAFANELLI	Directeur général et Médecin
64	Marie-Claire	TCHIKNAVORIAN	Directeur général et Médecin
65	Frédérique	VARIN	Directeur général et Pharmacien
66	Claude	VILLE	Directeur général et Pharmacien

67	Isabelle	VILLE PEIRAC	Directeur général et Pharmacien
68	Evelyne	WIDMANN	Directeur général et Pharmacien

	<b><i>Biologistes médicaux salariés</i></b>	
	Sandrine BARRIEU	Pharmacien biologiste
	Patricia BRUGEL	Médecin biologiste
	Jérémie CORNEILLE	Pharmacien biologiste
	Nelly DELOUCHE	Pharmacien biologiste
	<b>Laura-Anne DESPIERRES</b>	<b>Pharmacien biologiste</b>
	Chrystel GRENET-JLAIEL	Pharmacien biologiste
	Catherine LASSONNERY	Pharmacien biologiste
	Sophie ROLLIN	Médecin biologiste
	Jean-Marie TAUTELLE	Pharmacien biologiste
	Muriel ZUCCHINI	Pharmacien biologiste

Réf : DQS-0215-0973-D

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

### DECISION

**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites,  
exploité par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » dont le siège social est situé « Les  
Fruitiers »-105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-142 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-19 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, ;

**Vu** la décision en date du 5 novembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du LBM, enregistré sous le n°13-576, (N° FINESS ET : 130040652), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR AIX-OUEST », agréée sous le n°129, dont le siège social est situé « Les Fruitiers »-105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130040646) (Acquisition du LBM de la Polyclinique LA FEUILLERAIE sis 15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE-) ;

**Vu** le courrier du 26 janvier 2015 de l'Ordre national des pharmaciens indiquant que Madame Pascale FOURNIER poursuit ses fonctions de biologiste médical(salarié) au sein du LBM multi-sites ;

**Vu** le certificat d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 janvier 2015 délivré à Madame Pascale FOURNIER ;



Vu le courrier du 28 janvier 2015 de l'Ordre national des pharmaciens indiquant que Madame Anne-Michèle HUBERT poursuit ses fonctions de biologiste médical(salarié) au sein du LBM multi-sites ;

Vu le certificat d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 janvier 2015 délivré à Madame Anne-Michèle HUBERT ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que l'article 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

#### DECIDE :

**Article 1er :** Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-576, (N° FINESS EJ : 130040652), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « LABAZUR AIX-OUEST », agréée sous le n°129, (N° FINESS EJ : 130040645) suite à la poursuite des fonctions de biologiste médical (salarié) de Mesdames Pascale FOURNIER et Anne-Michèle HUBERT, Pharmaciens, au sein de la structure.

En conséquence, ces modifications ne concernent pas les annexes ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » telle que présentée en annexe n°2
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » sont tels que présentés en annexe n°3.

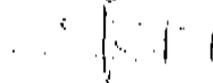
**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 11 février 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n°1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »  
N° FINESS EJ : 130040645

Février 2015

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 4 000 000 Euros

Identité des actionnaires	Actions « A »	Actions « B »	Droits de vote
Jean-Louis OGER, Pharmacien, API,	2 999	0	2 999
Géraldine GUELFY, Pharmacien, API,	1	0	1
SAS« BIO ACCESS », Tiers porteur,	0	1 000	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>3000</b>	<b>1 000</b>	<b>4 000</b>

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »  
N° FINESS EJ : 130040645

Février 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Les Fruitières »-105, avenue de Brédasque- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040652
2	Site « Saint Barnabé »-15, chemin de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130044472

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »  
N° FINESS EJ : 130040645

Février 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Jean-Louis OGER, P, Pharmacien, Président de la société,	
2	Géraldine GUELFY épouse SZUTORISZ, Pharmacien,	

Réf : DOS-0215-0987-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001089**  
**A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE TROSSERO» EXPLOITEE PAR MADAME ELODIE**  
**TROSSERO TRAPANI DANS LA COMMUNE DE CASSIS (13260)**

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 13#000208 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 11 Avenue Victor Hugo – 13260 CASSIS ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la demande formée par la SELARL PHARMACIE TROSSERO, représentée par Madame Elodie TROSSERO TRAPANI, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 11 Avenue Victor Hugo – 13260 CASSIS dans un nouveau local situé 47 avenue du Maréchal Foch – 13260 CASSIS, dossier réceptionné complet le 27 octobre 2014 à 10 heures (Finess ET N°13 003 315 2) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Elodie TROSSERO TRAPANI, enregistrée sous le n° RPPS 10004127089, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 02 décembre 1998 à l'Université Aix-Marseille II ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 27 octobre 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 octobre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 08 décembre 2014 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,1 kilomètre avec changement de secteur, du centre ville en surdensité officinale, vers le nord de la commune de CASSIS dépourvu de desserte pharmaceutique ;

**Considérant** que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par deux autres officines à moins de 250 mètres, dont une à moins de 20 mètres de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** qu'un besoin de desserte pharmaceutique peut être caractérisé dans la zone de la demande de transfert, constituée de lotissements et de résidences pavillonnaires (1800 habitants), lesquels assurent une population proximité suffisante ;

**Considérant** que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon optimale aux besoins de santé de la population d'accueil ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la SELARL PHARMACIE TROSSERO, représentée par Madame Elodie TROSSERO TRAPANI, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 11 Avenue Victor Hugo – 13260 CASSIS dans un nouveau local situé 47 avenue du Maréchal Foch – 13260 CASSIS **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001089**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n°13#001089 est octroyée à l'officine sise 47 avenue du Maréchal Foch – 13260 CASSIS. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 11 février 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-0933-D

**Décision n° 05-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé au sein de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI)

**Promoteur:**

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille  
80, rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Nord  
Chemin des Bourrely  
13915 Marseille cedex 20

**N° FINESS : 13 078 052 1**

**Dossier n° : 2015 A 005**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées fixant la liste des établissements dans lesquels ces unités doivent être implantées ainsi que le ressort géographique de ces structures ;

VU « le plan d'actions stratégiques 2010-2014 – Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 relatif à la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique » et ouvrant la possibilité d'une implantation d'un soins de suite et de réadaptation non spécialisé destiné à l'accueil des personnes incarcérées au sein d'une l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) dans les Bouches du Rhône ;

VU la décision n°2014-07 du 10 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant apparaître une possibilité d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé destiné à l'accueil des personnes incarcérées au sein d'une l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) dans les Bouches du Rhône au titre de la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique » ;

VU la demande du 5 novembre 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, représentée par son directeur général, sise 80, rue Brochier - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé au sein de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 8 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que « le plan d'actions stratégiques 2010-2014 – Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » élaboré conjointement par le Ministère de la Santé et le Ministère de la justice inclut, dans la création de huit UHSI, 52 lits de soins de suite et de réadaptation dont 12 lits autorisés à l'UHSI de Marseille ;

**CONSIDERANT** que le Schéma régional d'organisation des soins –projet régional de santé de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur dans son chapitre « soins aux personnes détenues » point 4.19.3.3 « recommandations pour les établissements » - « recommandations spécifiques » fait référence au rapport IGAS/IGSJ élaboré en juin 1995 en préconisant « le dimensionnement de l'UHSIR » ;

**CONSIDERANT** que l'inter région pénitentiaire de Marseille ne dispose que d'une seule Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) dépendant de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille et implantée sur le site de l'Hôpital Nord ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de la population incarcérée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, représentée par son directeur général, sise 80, rue Brochier - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes au sein de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely - Marseille (13), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est

adressé au ministre en charge de la santé  
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 février 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOMS-0215-0866-D

**Décision DOMS/SPH-PDS n°2015-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le premier semestre de l'année 2015**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1-9 à L313-8 et R313-4 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Vu** la circulaire DGS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

**Considérant** la nécessité de développer l'offre médico-sociale à destination des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en région Provence- Alpes- Côte d'Azur ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le premier semestre de l'année 2015 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Région/ Département	Nombre de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
<b>Appel à projets</b> : La création de 16 places d'appartements de coordination thérapeutique, visant l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.				
Appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.)	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.	Département des Bouches du Rhône	12	Avril 2015
		Département du Var	4	
<b>Appel à projets</b> : La création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés, visant l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.				
Lits d'accueil médicalisés (L.A.M.)	Personnes sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charges dans d'autres structures.	Région P.A.C.A.	15	Avril 2015

### Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

M. le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
CS50039  
13 331 MARSEILLE CEDEX 03

### Article 3

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que les délégués territoriaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 février 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-1044-D

**Décision n° 03-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur:**

SAS Société de Gestion des Hauts de Nice  
4 avenue de Rimiez  
06100 Nice

**N° FINESS : 06 079 887 3**

**Lieux d'implantation :**

Centre de convalescence la Serena  
4 avenue de Rimiez  
06100 Nice

**N° FINESS : 06 079 888 1**

**Dossier n° : 2015 A 003**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-9, D 6124-177-49 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande du 12 août 2014 présentée par la SAS Société de Gestion des Hauts de Nice, sise 4 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du Centre de convalescence la Serena, sis 4 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

**VU** le dossier complet le 31 août 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre pour les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance : « Ce type d'établissement s'adresse à des patients qui ne se définissent pas uniquement par leur âge mais se caractérisent par un état polypathologique et une vulnérabilité requérant une prise en charge spécifique » ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

**CONSIDERANT** que les conventions et partenariats listées dans la demande présentée par la SAS Société de Gestion des Hauts de Nice sur le site du Centre de convalescence la Serena – Nice (06), ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

**CONSIDERANT** que l'article D6124-177-53 du CSP énonce que « l'organisation des soins et des locaux tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'il prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne fournit pas d'éléments précis d'organisation des soins et des locaux orientés vers la prise en charge des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et ne permet pas d'apprécier si le Centre de convalescence la Serena – Nice (06), répond à cette exigence ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

**CONSIDERANT** qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que l'implantation est demandée sur la ville de Nice ;

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à Nice ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Société de Gestion des Hauts de Nice, sise 4 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du Centre de convalescence la Serena, sis 4 avenue de Rimiez – Nice (06), est refusée.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

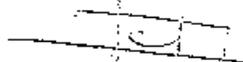
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 février 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Réf : DOS-0215-1072-D

**Décision n° 11-02-2015**

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'autodialyse simple et/ou assistée

**Promoteur:**

ATUP-C SAS  
19, rue Borde  
13008 Marseille

**N° FINESS : 13 001 605 8**

**Lieux d'implantation :**

Centre ATUP-C  
13, rue Raymonde Martin  
13013 Marseille

**N° FINESS : à créer**

Dossier n° : 2015 A 011

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 24 avril 2006 modifiée du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant l'Association pour le traitement des Urémiques en Provence- Corse – ATUP- C à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée - sur le site du Centre d'autodialyse Marseille- Borde, sis 19 rue Borde - Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité du 9 octobre 2009 constatant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur le site du Centre ATUP- C Marseille (13) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'auto dialyse simple et/ou assistée chronique accordé à ATUP-C SAS sis 19 rue Borde - Marseille (13) à compter du 10 octobre 2014 sur le site du Centre d'autodialyse Marseille- Borde, sis 19 rue Borde - Marseille (13) ;

**VU** la demande du 29 novembre 2014 présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'autodialyse simple et/ou assistée située sur le site du Centre ATUP-C sis 19 rue Borde - Marseille (13) vers le site du Centre ATUP-C sis 13 rue Raymonde Martin – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité d'autodialyse simple et/ou assistée située sur le site du Centre ATUP-C sis 19 rue Borde - Marseille (13), vers le site de du Centre ATUP-C sis 13 rue Raymonde Martin - Marseille (13), est accordée.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 février 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le directeur

Claude-Olivier MARTIN

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/3

Réf : DOS-0215-0990-D

## DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2015 - 03

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

**Vu** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande du 05 janvier 2015 émanant de l'Institut des Neurosciences des Systèmes Faculté de Médecine de la Timone, 27 boulevard Jean Moulin 13385 Marseille Cedex 05 représenté par le Docteur Viktor JIRSA, directeur du laboratoire UMR 1106 INSERM, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 07 janvier 2015 ;

**Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 12 février 2015 ;



## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121- 16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Docteur Mireille BONNARD :

Institut de Neurosciences des Systèmes (INS)  
Faculté de Médecine de la Timone  
27, Boulevard Jean Moulin  
13385 MARSEILLE cedex 05

**Article 2 :** Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3 :** En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4 :** En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5 :** En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20/02/2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0215-1032-D

**Décision n° 01-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur:**

SA SOMEDI  
2344 route de la Fénerie  
06580 Pégomas

**N° FINESS : 06 000 291 2**

**Lieux d'implantation :**

Unité de diététique  
2344 route de la Fénerie  
06580 Pégomas

**N° FINESS : 06 080 018 2**

**Dossier n° : 2015 A 001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-9, D 6124-177-49 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 17 juillet 2014 présentée par la SA SOMEDI, sise 2344 route de la Fènerie – Pégomas (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de l'Unité de diététique, sise 2344 route de la Fènerie – Pégomas (06) ;

VU le dossier complet le 31 août 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins ; disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance : « Ce type d'établissement s'adresse à des patients qui ne se définissent pas uniquement par leur âge mais se caractérisent par un état polyopathologique et une vulnérabilité requérant une prise en charge spécifique » ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

**CONSIDERANT** que les conventions et partenariats tels que présentés par la SA SOMEDI, sur le site de l'Unité de diététique – Pégomas (06) ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polyopathologiques ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polyopathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

**CONSIDERANT** qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que l'implantation est demandée pour la ville de Pégomas située à l'ouest du territoire de santé ;

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'ouest du territoire de santé ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA SOMEDI, sise 2344 route de la Fènerie – Pégomas (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de l'Unité de diététique, sise 2344 route de la Fènerie – Pégomas (06), est refusée.

**ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

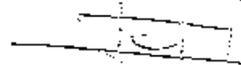
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 FEV. 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Ref : DOS-0215-1042-D

**Décision n° 02-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur:**

SA Clinique Internationale  
de Cannes  
33 boulevard d'Oxford  
06400 Cannes

N° FINESS : 06 000 022 1

**Lieux d'implantation :**

CSR Wilson  
28 avenue Gaston Bourgeois  
06600 Antibes

N° FINESS : 06 001 018 8

Dossier n° : 2015 A 002

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-9, D 6124-177-49 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 20 août 2014 présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du CSR Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06) ;

VU le dossier complet le 31 août 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire. (...) » ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance : « Ce type d'établissement s'adresse à des patients qui ne se définissent pas uniquement par leur âge mais se caractérisent par un état polypathologique et une vulnérabilité requérant une prise en charge spécifique » ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

**CONSIDERANT** que les conventions et partenariats tels que listées dans la demande présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes sur le site du CSR Wilson – Antibes (06), ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

**CONSIDERANT** que l'article D6124-177-53 du CSP énonce que « l'organisation des soins et des locaux tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'il prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées »

**CONSIDERANT** que le dossier ne fournit pas d'éléments précis d'organisation des soins orientés vers la prise en charge des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et ne permet pas d'apprécier si le CSR Wilson – Antibes (06) répond à cette exigence ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

**CONSIDERANT** qu'une seule implémentation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que l'implantation est demandée pour la ville d'Antibes située à l'ouest du territoire de santé ;

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'ouest du territoire de santé ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du CSR Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06), est refusée.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 FEV. 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-1025-D

**Décision n° 10-02-2015**

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale

**Promoteur:**

ATUP-C SAS  
19, rue Borde  
13008 Marseille

**N° FINESS : 13 001 605 8**

**Lieux d'implantation :**

Clinique de Bonneveine  
89, boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° FINESS : 13 078 366 5**

**Dossier n° : 2015 A 010**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 18 juillet 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association pour le traitement des Urémiques en Provence- Corse – ATUP- C à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site du Centre d'autodialyse Marseille- Borde, sis 19 rue Borde - Marseille (13) ;

VU la demande du 29 novembre 2014 présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale située sur le site du Centre d'autodialyse Marseille- Borde sis 19 rue Borde - Marseille (13) vers le site de la Clinique de Bonneveine sise, 89 boulevard du Sablier – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale située sur le site du Centre ATUP-C sis 19 rue Borde - Marseille (13), vers le site de la Clinique de Bonneveine sise, 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

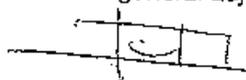
**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

27/02/2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0215-1022-D

**Décision n° 09-02-2015**

Demande d'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse

**Promoteur:**

ATUP-C SAS  
19, rue Borde  
13008 Marseille

**N° FINESS : 13 001 605 8**

**Lieux d'implantation :**

Clinique de Bonneveine  
89, boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° FINESS : 13 078 366 5**

**Dossier n° : 2015 A 009**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 29 novembre 2014 présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de la Clinique de Bonneveine sise, 89 boulevard du Sablier – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par ATUP-C SAS, représentée par son président, sise 19, rue Borde - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de la Clinique de Bonneveine sise, 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

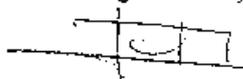
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 FEV. 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DDPS-0215-1323-D

DECISION n° 2015DS/02/001

du 24 février 2015

portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, réunie le 23 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'Association France ADOT 84 (association pour le don d'organes et de tissus humains du Vaucluse), déclarée en 1988, a pour objet notamment de promouvoir le don d'organe, de tissus, de moelle osseuse et de cellules, et d'assister moralement les malades en attente de greffe ;

**CONSIDERANT** qu'elle multiplie ses actions en vue d'informer et de sensibiliser un large public ;

**CONSIDERANT** que par son site internet, elle renvoie vers des informations sur les droits des usagers et leur possibilité de faire appel à des représentants des usagers en cas de besoin ;

**CONSIDERANT** qu'elle participe à divers groupes de travail sur des thèmes de santé et est présente dans des instances hospitalières ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, l'Association France ADOT 84 (association pour le don d'organes et de tissus humains du Vaucluse) remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :



**Association France ADOT 84**  
**(Association pour le don d'organes et de tissus humains du Vaucluse)**  
**Hôtel de Ville**  
**84210 PERNES-LES-FONTAINES**

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur délégué de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
Laurent SAUZE  
Directeur délégué  
aux politiques régionales de santé  
ARS Paca

Réf : DOS-0215-0956-D

**Décision n° 04-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents

**Promoteur:**

SAS Clinique Chantecler  
240, avenue des Poilus  
13012 Marseille

N° FINESS : 13 000 217 3

**Lieux d'implémentation :**

Clinique Chantecler  
240, avenue des Poilus  
13012 Marseille

N° FINESS : 13 078 538 9

Dossier n° : 2015 A 004

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités suivantes :

- Prise en charge non spécialisée des adultes en hospitalisation complète
- Prise en charge spécialisée des adultes des affections du système locomoteur en hospitalisation complète

accordé à la SAS Clinique Chantecler, sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) à compter du 26 octobre 2015 sur le site de la clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) ;

VU la demande du 7 juillet 2014 présentée la SAS Clinique Chantecler, représentée par son président, sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents sur le site de la clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 17 juillet 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » point 4.7.4 « Objectifs quantifiés par territoire » préconise une seule nouvelle autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents dans le territoire de santé des Bouches du Rhône à 2016 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » point 4.7.4 « Objectifs quantifiés par territoire » ne prévoit plus d'implantation disponible supplémentaire en hospitalisation de jour pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents dans le territoire de santé des Bouches du Rhône à 2016 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » point 4.7.2.2.1 « Soins de suite et de réadaptation enfants –adolescents » « préconisations générales » préconise de « favoriser le développement des structures de proximité de prise en charge de temps partiel pour les pathologies les moins lourdes et polyvalentes » ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Chantecler ne pourra pas disposer d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Chantecler ne saurait, en conséquence, offrir une offre complète de prise en charge en soins de suite et de réadaptation permettant d'améliorer la qualité de l'articulation entre les deux modalités de prise en charge pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » point 4.7.2.2.1 « Soins de suite et de réadaptation enfants –adolescents » « préconisations générales » préconise l'intégration de « la prise en charge en soins de suite et de réadaptation au sein de la filière pédiatrique. » ;

**CONSIDERANT** qu'en ne manifestant pas de volonté de passer de convention dans le domaine de la réanimation pédiatrique avec l'hôpital de la Timone Enfant, la clinique Chantecler ne s'intègre pas à la filière pédiatrique issue du centre de référence pédiatrique de la Timone enfant ;

**CONSIDERANT** que l'article D.6124-177-13 alinéa 3 du code de la santé publique énonce que « Si l'établissement de santé n'est pas lui-même autorisé à exercer les activités de médecine d'urgence et de réanimation pédiatrique, il passe convention avec un établissement de santé autorisé à exercer ces activités de soins. Cette convention précise les modalités de transfert des patients lorsque leur état de santé le nécessite, ainsi que les modalités de coopération entre les équipes médicales et paramédicales. » ;

**CONSIDERANT** que l'hôpital de la Timone Enfant est le seul établissement disposant d'un service de réanimation pédiatrique spécialisée et prend en charge, à ce titre, les enfants lourdement handicapés pour l'ensemble de la région ;

**CONSIDERANT** qu'en ne prévoyant pas de passer de convention dans le domaine de la réanimation pédiatrique avec l'hôpital de la Timone Enfant, la clinique Chantecler ne se conforme pas à cette obligation telle que définie à l'article D.6124-177-13 alinéa 3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'article R.6123-120 1° du code de la santé publique énonce que « l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant :

"1° Si l'établissement de santé prend en charge des enfants ou des adolescents, à titre exclusif ou non, ainsi que la ou les tranches d'âges de ces enfants parmi la liste suivante :

- les enfants de moins de six ans ;
- les enfants de plus de six ans ou les adolescents.

La mention de la prise en charge des enfants ou adolescents n'est autorisée que si l'établissement de santé assure l'ensemble des aspects sanitaire, éducatif, psychologique et social de la prise en charge des enfants ou adolescents qu'il accueille » ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 6124-177-15 du code de la santé publique énonce que « Le titulaire de l'autorisation, en accord avec la famille, selon l'état de santé du patient, prend les dispositions nécessaires pour lui assurer le bénéfice de l'instruction obligatoire prévue aux articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation.» ;

**CONSIDERANT** qu'en n'évoquant qu'une convention unissant l'établissement avec le Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) dans le dossier présenté, le dispositif rééducatif mis en place par la clinique Chantecler apparaît insuffisant pour garantir l'aspect éducatif nécessaire à l'accueil des enfants de plus de 6 ans et des adolescents tel que défini aux articles R.6123-120-1° et D.6124-177-15 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 6124-177-10 du code de la santé publique énonce que « Le médecin coordonnateur est qualifié en médecine générale ou qualifié spécialiste en pédiatrie ou en médecine physique et de réadaptation, ou qualifié spécialiste d'une des affections mentionnées à l'article R. 6123-120 que prend en charge le titulaire de l'autorisation.

S'il n'est pas qualifié spécialiste en pédiatrie, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestées dans la prise en charge de l'enfant.» ;

**CONSIDERANT** qu'en affectant un médecin coordonnateur du service de Soins de suite et de réadaptation, spécialiste en médecine physique et de réadaptation mais n'ayant pas de compétences spécifiques reconnues en pédiatrie, la clinique Chantecler ne peut assurer, dans les conditions optimales liées aux particularités de la prise en charge pédiatrique, l'aspect sanitaire nécessaire à l'accueil des enfants de plus de 6 ans et des adolescents tel que défini aux articles R.6123-120-1° et D.6124-177-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques et d'implantation réglementairement définies ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation enfants et adolescents ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Chantecler, représentée par son président, sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les enfants de plus de 6 ans et adolescents sur le site de la clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus - Marseille (13) est refusée.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 FEV. 2015

pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Réf : DOS-0215-1239-D

**Décision n° 13-02-2015**

Demande d'autorisation d'activité de  
soins de médecine en hospitalisation  
de jour

**Promoteur:**

SAS Clinique Jeanne d'Arc  
7, rue Nicolas Saboly  
CS 70194  
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

**Lieux d'implantation :**

Clinique Jeanne d'Arc  
7, rue Nicolas Saboly  
CS 70194  
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Dossier n° : 2015 A 013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité soins de médecine en hospitalisation complète accordé à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) à compter du 3 août 2011 sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU la demande du 6 novembre 2014 présentée la SAS Clinique Jeanne d'Arc, représentée par son président directeur général, sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le dossier complet le 14 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Médecine » point 4.1.2.7 « Organiser le parcours du patient » point « la prise en charge des personnes âgées » rappelle que la filière gériatrique a pour mission d'organiser la fluidité du parcours de soins de la personne âgée en mobilisant l'ensemble des modalités de prise en charge disponibles au niveau d'un territoire. » ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31 juillet 2012 par la SAS Clinique Jeanne d'Arc et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-1 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'orientation suivante est la troisième des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par la clinique Jeanne d'Arc et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Orientation n°3 : mettre en place un parcours de soins adapté aux patients âgés et dépendants;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier d'Arles est l'établissement de santé support de la filière gériatrique tel que défini par le SROS -PRS dans son volet « Médecine » point 4.1.2.7 « Organiser le parcours du patient » point « la prise en charge des personnes âgées » qui précise entre autre que « L'établissement de santé support de la filière est celui qui comporte le court séjour gériatrique. Il doit comporter une équipe mobile et une unité de consultations et d'hospitalisation de jour gériatrique. » ;

**CONSIDERANT** qu'il n'apparaît pas au dossier présenté, que la clinique Jeanne d'Arc envisage de développer les liens avec les partenaires de la filière gériatrique et notamment avec le Centre hospitalier d'Arles qui en est le support, pour fluidifier le parcours de soins de la personne âgée ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Médecine » point 4.1.3 « Adaptation et complémentarité de l'offre » précise que, « Pour permettre d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des patients, le regroupement de plateaux techniques est nécessaire conduisant à la réduction de 5 sites sur le territoire » des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Médecine » point 4.1.3 « Adaptation et complémentarité de l'offre » précise que ce regroupement d'activités de médecine géographiquement

proches doit permettre de « garantir le maintien de l'accès à une offre de soins en médecin à la population concernée » ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par la clinique Jeanne d'Arc et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Orientation n°1 : mettre en œuvre une coopération avec le Centre hospitalier d'Arles avec regroupement sur un seul site à Arles des activités de la clinique Jeanne d'Arc et de l'hôpital ;

**CONSIDERANT** qu'il n'apparaît pas au dossier présenté, une réflexion approfondie et coordonnée de la clinique Jeanne d'Arc avec le Centre hospitalier d'Arles dans le cadre de son engagement dans un projet de pôle santé public-privé et notamment le regroupement sur un seul site ;

**CONSIDERANT**, que le SROS-PRS préconise que « de nouveaux modes d'organisation doivent être recherchés pour améliorer la qualité » reposant notamment sur « une meilleure gestion des effectifs des différentes spécialités médicales à commencer par celle des internistes » ;

**CONSIDERANT** qu'en ne prévoyant qu'un seul médecin interniste à orientation rhumatologique comme coordonnateur du service de médecine – Hospitalisation complète et hospitalisation de jour-, l'organisation de ce service repose sur des bases fragiles, notamment au regard de l'activité de médecine en développement ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son volet Médecine ;

**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, représentée par son président directeur général, sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) **est refusée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 FEV. 2015**

Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Norberr NABET

Réf : DOS-0215-0935-D

**Décision n° 06-02-2015**

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico-faciales et maxillo-faciales

**Promoteur:**

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille  
80, rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital de la Conception  
147 boulevard Baille  
13385 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 323 6**

**Dossier n° : 2015 A 006**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-23 et suivants, R 6122-25, R 6122-35, R 6123-86 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6123-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de l'activité soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico-faciales et maxillo-faciales accordé à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille sise 80, rue Brochier - Marseille (13) à compter du 14 octobre 2014 sur les sites de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13), et de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 5 novembre 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, représentée par son directeur général, sise 80, rue Brochier - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico-faciales et maxillo-faciales située sur les sites de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13), et de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely – Marseille (13) vers le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille - Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 26 novembre 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Traitement du cancer » point B/ « Déclinaison en territoires de santé » « Bouches du Rhône » préconise des restructurations inter établissements amenant « à des regroupements d'activités » qui conduisent à la « suppression de 1 site de chirurgie ORL » dans le territoire de santé des Bouches du Rhône à 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille consiste en le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico-faciales et maxillo-faciales située sur les sites de l'Hôpital de la Timone , et de l'Hôpital Nord vers le seul site de l'Hôpital de la Conception ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation des équipes facilitera l'homogénéité des prises en charge et améliorera la lisibilité de l'organisation pour les patients ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, représentée par son directeur général, sise 80, rue Brochier - Marseille (13) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL, cervico-faciales et maxillo-faciales située sur les sites de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13), et de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely – Marseille (13) vers le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille - Marseille (13), est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

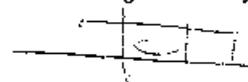
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 FEV. 2015**  
Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

---

**ARRETE DU 20 FEVRIER 2015**

---

Portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014346-0001 du 12 décembre 2014 établissant la liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles de Port-Cros ainsi que dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros pour 2015

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0001 du 20 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port Cros autour des îles et îlots de Port Cros ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0001 du 12 décembre 2014 établissant la liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles de Port-Cros ainsi que dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros pour 2015 ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste des couples armateurs navires autorisés à pêcher autour des îles et îlots de Port-Cros ainsi qu'à l'intérieur des eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros pour l'année 2015 par arrêté préfectoral n°2014346-0001 du 12 décembre 2014 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté (1)

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 février 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Xavier PICHOU  
Directeur interrégional adjoint

1) Cette liste peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque CS 91226 13472 MARSEILLE Cedex 02 ainsi que sur le site internet [www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

#### Diffusion :

DDTM/DML 83  
pour servir les organisations professionnelles des pêches maritimes  
et le Parc National de Port Cros

#### Copies :

- CNSP Etel
- MEDDE DPMA Bureau GR
- Dossier RC
- VRS PM29
- DIRM RC
- CRPMEM PACA

.../...



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## ARRÊTE MODIFICATIF

relatif à la composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation  
Professionnelle Agricoles de Saint-Rémy-de-Provence

Le Préfet de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur »  
Préfet de la Zone de Défense de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté modificatif 2008-49 du 19 mars 2008 portant sur la composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Saint-Rémy-de-Provence
- VU** la création d'une exploitation agricole sur le site de l'EPL de Saint-Rémy,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Saint-Rémy-de-Provence, dénommé EPLEFPA « Les Alpilles » est composé des centres suivants :

- le Lycée Professionnel dénommé « Les Alpilles » sis Avenue Édouard Hériot - 13210 Saint-Rémy-de-Provence (siège de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles),
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole - Avenue Édouard Hériot - 13210 Saint-Rémy-de-Provence (siège de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles),
- l'Exploitation Agricole - Avenue Édouard Hériot - 13210 Saint-Rémy-de-Provence (siège de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles).

## Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Région, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture concernée.

Marseille, le 20 février 2015

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRETE

---

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes ;
- Vu la demande de désignation formulée le 3 février 2015 par la FNMF ;
- Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## ARRETE

**Article 1 :** sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes :

### Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaire                    Monsieur MALFATTO Jean-Christophe

Suppléant                      Madame   GAUTHIER Sylvette

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 25 février 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des conseillers :**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes**  
**Composition du conseil**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Madame	AMOURIQ	Jacqueline
Titulaire	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	Monsieur	COTTET	Philippe
Suppléant	Monsieur	MOKOBODZKI	Michel

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Madame	BIANCO	Céline
Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Suppléant	Madame	DELIA	Sylvie
Suppléant	Monsieur	FOURNIER	Jean-Bernard

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	ANDRE	Paulin
Titulaire	Monsieur	KUSTER	Damien
Suppléant	Madame	CEAS	Mireille
Suppléant	Madame	REVEST	Diane

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Madame	THERY	Odile
Suppléant	Monsieur	IZOARD	Hugues

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Madame	LEGER	Magalie
Suppléant	Monsieur	COQUILLAT	Thierry

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BOREL	René
Titulaire	Monsieur	FOUQUE	Rémy
Titulaire	Monsieur	GARCIA	Jérôme
Titulaire	Monsieur	YVINEC	Loïc
Suppléant	Monsieur	CALVET	David
Suppléant	Monsieur	PEYLA	Jean-Michel
Suppléant	Monsieur	ROGAZZO	Serge
Suppléant	en cours de nomination		

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BOUGARD	Arnaud
Titulaire	Madame	JOUBERT	Marie-Christine
Suppléant	Monsieur	BERARD	René Claude
Suppléant	Monsieur	ESCALLIER	Jérôme

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
Titulaire	Madame	TROUILLET	Sophie
Suppléant	Monsieur	CHABOUD	Franck
Suppléant	Madame	GARCIN	Chantal

## Autres Représentants

### Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	<b>Monsieur</b>	<b>MALFATTO</b>	<b>Jean Christophe</b>
Titulaire	Monsieur	ZANEBONI	Bernard
Suppléant	Monsieur	DUPANLOUP	Fabien
Suppléant	<b>Madame</b>	<b>GAUTHIER</b>	<b>Sylvette</b>

### Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	VICENTE	Patrick
Suppléant	en cours de nomination		

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF)**

Titulaire	Monsieur	DUBOS	Alain
Suppléant	Monsieur	GRAVIER	Bruno

**Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

Titulaire	en cours de nomination		
Suppléant	en cours de nomination		

**Collectif inter associatif sur la santé (CISS)**

Titulaire	Madame	BORASCHI	Marie-France
Suppléant	Madame	DUROC	Catherine

**Personnes qualifiées**

	Monsieur	MICHEL	Gaëtan
--	----------	--------	--------



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE du 2 février 2015**

---

**Modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation  
AFT IFTIM Formation Continue  
situé à Marseille et ses établissements secondaires**

**( transport routier de marchandises )**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

**VU** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation AFT IFTIM Formation Continue (SIREN: 305 405 045) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises**,

**CONSIDERANT** le changement de dénomination du centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue suite à la réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale du 11 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nouvelle dénomination du centre : **AFTRAL**,

**SUR proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

«Le centre de formation **AFTRAL** (SIREN: 305 405 045) situé 368 boulevard Henri Barnier à Marseille (13) et ses établissements secondaires situés:

**AFTRAL NICE :**

- Immeuble Space, 208 route de Grenoble à Nice (06200)

**AFTRAL AVIGNON :**

- 3 Avenue Elsa Triolet à Avignon (84000)

**AFTRAL MARTIGUES :**

- Chez SARL Technopolis, 7 boulevard Maritime, Z.I. Port de Caronte à Martigues (13500)

**AFTRAL TOULON :**

- Z.I. De Toulon La Farlède, 411 avenue Lavoisier à Toulon (83000)

**AFTRAL FREJUS :**

- Centre Galliéni, rue Maréchal Lyautey à Fréjus (83600)

**AFTRAL GAP :**

- Quartier Cer Niou, plaine de la Chaup à Neffes (05000)

**AFTRAL VITROLLES :**

- Auto-école GRECH, 24/26 avenue de Bruxelles, Z.I. Les Estroublans à Vitrolles (13270)

**AFTRAL CAVAILLON :**

- Greta Avignon Luberon, 1 rue Pierre Fabre, Lycée Ismaël Dauphin à Cavailon (84300)

- Plateau technique : ABC Location, 1055 chemin de Losque à Cheval Blanc (84460)

**AFTRAL CARPENTRAS :**

- Marché Gare, route de Velleron à Carpentras (84200)

**AFTRAL ORANGE :**

- Restaurant du Marché, avenue Pierre de Coubertin à Orange (84100)
- Plateau technique : CHANNELFRET INTERNATIONAL, Z.I., rue des Pays Bas à Orange (84100)

**AFTRAL SALON DE PROVENCE :**

- ECPA Forma Pôle, ZAC de la Gandonne à Salon de Provence (13300)

**AFTRAL BRIGNOLES :**

- 260 rue des Romarins – Bât. C à Brignoles (83170)

**AFTRAL SAINTE TULLE :**

- Centre Regain, route de Marseille à Sainte Tulle (04220)
- Plateau technique : Entreprise TRANSPORT BREMOND, Zone Artisanale La Cassine à Peyruis (04310)

**AFTRAL DIGNE LES BAINS :**

- GRETA Alpes de Haute Provence, Zone Industrielle Saint Christophe à Digne les Bains (04000)
- Plateau technique : Entreprise MONTEL DISTRIBUTION, Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2014.»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 sont inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le      - 2 FEV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRETE du 2 février 2015

---

**Modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation  
AFT IFTIM Formation Continue  
situé à Marseille et ses établissements secondaires**

**( transport routier de voyageurs )**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 agréant le centre de formation AFT IFTIM Formation Continue (SIREN: 305 405 045) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs**,

**CONSIDERANT** le changement de dénomination du centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue suite à la réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale du 11 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nouvelle dénomination du centre : **AFTRAL**,

**SUR proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

«Le centre de formation **AFTRAL** (SIREN: 305 405 045) situé 368 boulevard Henri Barnier à Marseille (13) et ses établissements secondaires situés:

#### **AFTRAL NICE :**

- Immeuble Space, 208 route de Grenoble à Nice (06200)

#### **AFTRAL AVIGNON :**

- 3 Avenue Elsa Triolet à Avignon (84000)

#### **AFTRAL MARTIGUES :**

- Chez SARL Technopolis, 7 boulevard Maritime, Z.I. Port de Caronte à Martigues (13500)

#### **AFTRAL TOULON :**

- Z.I. De Toulon La Farlède, 411 avenue Lavoisier à Toulon (83000)

#### **AFTRAL FREJUS :**

- Centre Galliéni, rue Maréchal Lyautey à Fréjus (83600)

#### **AFTRAL GAP :**

- Quartier Cer Niou, plaine de la Chaup à Neffes (05000)

#### **AFTRAL VITROLLES :**

- Auto-école GRECH, 24/26 avenue de Bruxelles, Z.I. Les Estroublans à Vitrolles (13270)

#### **AFTRAL CAVAILLON :**

- Greta Avignon Luberon, 1 rue Pierre Fabre, Lycée Ismaël Dauphin à Cavailon (84300)  
- Plateau technique : ABC Location, 1055 chemin de Losque à Cheval Blanc (84460)

#### **AFTRAL CARPENTRAS :**

- Marché Gare, route de Velleron à Carpentras (84200)

#### **AFTRAL ORANGE :**

- Restaurant du Marché, avenue Pierre de Coubertin à Orange (84100)  
- Plateau technique : CHANNELFRET INTERNATIONAL, Z.I., rue des Pays Bas à Orange (84100)

**AFTRAL SALON DE PROVENCE :**

- ECPA Forma Pôle, ZAC de la Gandonne à Salon de Provence (13300)

**AFTRAL BRIGNOLES :**

- 260 rue des Romarins – Bât. C à Brignoles (83170)

**AFTRAL SAINTE TULLE :**

- Centre Regain, route de Marseille à Sainte Tulle (04220)
- Plateau technique : Entreprise TRANSPORT BREMOND, Zone Artisanale La Cassine à Peyruis (04310)

**AFTRAL DIGNE LES BAINS :**

- GRETA Alpes de Haute Provence, Zone Industrielle Saint Christophe à Digne les Bains (04000)
- Plateau technique : Entreprise MONTEL DISTRIBUTION, Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 sont inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **- 2 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEG



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRETE du 2 février 2015

---

### **Refusant l'agrément du centre de formation FORMA + situé à Gattières**

**( transport routier de voyageurs )**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée «passerelle» des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **FORMA +** situé à Gattières (06),

**CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 qui dispose que « l'établissement demandeur doit fournir toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D »,

**CONSIDERANT**, après instruction du dossier, que le centre de formation **FORMA+**, n'a pas d'expérience en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D,

**SUR proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'agrément présentée par le centre de formation **FORMA+** à Gattières (06) pour dispenser la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** est **rejetée**.

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

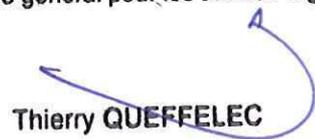
Fait à Marseille, le

**- 2 FEV. 2015**

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales**

**Thierry QUEFFELEC**





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE du 2 février 2015**

---

**Refusant l'agrément du centre de formation  
FORMA+ situé à Gattières**

**( transport routier de marchandises )**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée «passerelle» des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation **FORMA +** situé à Gattières (06),

**CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 qui dispose que «l'établissement demandeur doit fournir toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-

faire de l'établissement en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D »,

**CONSIDERANT**, après instruction du dossier, que le centre de formation **FORMA+**, n'a pas d'expérience en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D,

**SUR proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

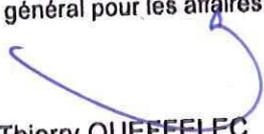
La demande d'agrément présentée par le centre de formation **FORMA+** à Gattières (06) pour dispenser la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée «passerelle» des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** est **rejetée**.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le - 2 FEV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRETE du 4 février 2015

---

**Renouvelant l'agrément du centre de formation  
ECF CHERRI situé à Arles**

**( transport routier de marchandises )**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-426 du 2 décembre 2009 agréant le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) domicilié 15 avenue de Stalingrad à Arles (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans,



Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **04 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

## **ARRETE du 19 Février 2015**

---

### **Portant sanctions administratives à l'encontre de la société CTM SARL**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **CTM SARL** (Numéro SIREN : 398 509 174), domiciliée 78 boulevard de la Millière à Marseille (13011),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise CTM SARL :

- procès verbal n°083-2013-00056 du 5 juin 2013,
- procès verbal n°083-2013-00057 du 5 juin 2013,
- procès verbal n°013-2014-00348 du 24 juin 2014,
- procès verbal n°013-2014-00345 du 24 juin 2014,

- procès verbal n°013-2014-00598 du 29 octobre 2014,

**CONSIDERANT, en premier lieu,** que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL qu'un procès-verbal a permis de constater une période de conduite avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique et exploité par cette entreprise,

**CONSIDERANT** qu'un procès-verbal n°013-2014-00598 a été dressé le 29/10/2014 à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit à plusieurs reprises sur la période contrôlée avec la carte de conducteur du gérant de l'entreprise CTM SARL (infraction délictuelle),

**CONSIDERANT, en deuxième lieu,** que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

**CONSIDERANT** que 10 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°083-2013-0057 du 05/06/2013, n°013-2014-00345 du 24/06/2014 et n°013-2014-00598 du 29/10/2014,

**CONSIDERANT, en troisième lieu,** que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

**CONSIDERANT** que 11 contraventions de 5<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°083-2013-0057 du 05/06/2013, n°013-2014-00345 du 24/06/2014 et n°013-2014-00598 du 29/10/2014,

**CONSIDERANT, en quatrième lieu,** que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation ; »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à cette disposition,

**CONSIDERANT** que 3 contraventions de 5<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour les faits que plusieurs conducteurs ont manipulé le dispositif de commutation en position « repos » lors d'opérations de chargement / déchargement, faits constatés par le procès-verbal n°013-2014-00598 du 29/10/2014,

**CONSIDERANT, en cinquième lieu,** que l'article R. 1252-9 6° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R.1252-8 » du code des transports et relatives « aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé en méconnaissance des dispositions ci-dessus,

**CONSIDERANT** qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un document de transport non conforme à bord du véhicule, fait constaté par procès-verbal n°083-2013-00056 du 05/06/2013,

**CONSIDERANT, en sixième lieu,** que l'article R. 1252-9 4° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R.1252-8 » du code des transports et relatives « à la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé en méconnaissance des dispositions ci-dessus,

**CONSIDERANT** qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un flexible de chargement ou de déchargement périmé, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00348 du 24/06/2014,

**CONSIDERANT, en septième lieu,** que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins:

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

**CONSIDERANT** que 21 contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°083-2013-0057 du 05/06/2013, n°013-2014-00345 du 24/06/2014 et n°013-2014-00598 du 29/10/2014,

**CONSIDERANT, en huitième lieu,** que l'article 3 § II alinéa 3 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CTM SARL que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

**CONSIDERANT** que 7 contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CTM SARL pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2014-00345 du 24/06/2014 et n°013-2014-00598 du 29/10/2014,

**CONSIDERANT, en neuvième lieu,** que l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié prévoit que le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait (...), le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des 26 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et 28 contraventions de 4<sup>e</sup> classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 3 copies conformes de la licence communautaire de transport détenue par l'entreprise **CTM SARL** (Numéro SIREN : 398 509 174), domiciliée 78 boulevard de la Millière à Marseille (13011), pendant une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2:**

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 3:**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de la sanction.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4:**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**19 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

## ARRETE du 19 Février 2015

---

### Portant sanctions administratives à l'encontre de la société **MHM SERVICES**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **MHM SERVICES** (numéro SIREN : 487 860 603), domiciliée route de Grenoble à Aspres-sur-Buech (05 140),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise **MHM SERVICES** :

- procès verbal n°083-2013-00039 du 04/04/2013,
- procès verbal n°083-2013-00040 du 04/04/2013,
- procès verbal n°005-2013-00027 du 24/05/2013,

- procès verbal n°07933-00007-2014 du 02/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00037 du 21/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00052 du 22/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00053 du 22/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00175 du 28/03/2014,
- procès verbal n°013-2014-00176 du 28/03/2014,
- procès verbal n°013-2014-00507 du 03/11/2014,
- procès verbal n°013-2014-00508 du 03/11/2014,
- procès verbal n°013-2014-00595 du 03/11/2014,

**CONSIDERANT, en premier lieu,** que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

**CONSIDERANT** qu'un procès-verbal n°013-2014-00507 a été dressé le 03/11/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour le fait que 107 anomalies des chronotachygraphes des véhicules exploités par l'entreprise font apparaître, sur des périodes données, des temps de repos alors que ces mêmes véhicules franchissaient des barrières de péage lors de ces mêmes périodes (infraction délictuelle),

**CONSIDERANT, en deuxième lieu,** que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de véhicules exploités par cette entreprise,

**CONSIDERANT** qu'un procès-verbal n°013-2014-00507 a été dressé le 03/11/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que 9 conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule sur 7 061 kilomètres (infraction délictuelle),

**CONSIDERANT, en troisième lieu,** que l'article L3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L.3315-2 ou par l'article L.130.6 du code de la route. »,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail,

**CONSIDERANT** qu'un procès-verbal n°013-2014-00507 a été dressé le 03/11/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour le fait que malgré plusieurs relances, l'ensemble des pièces manquantes à fournir pour permettre un contrôle complet de l'entreprise n'a pas été remis au contrôleur des transports terrestres (infraction délictuelle),